

COMMUNE DE CERVENS
PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre le dix décembre à dix-neuf heures trente, les membres du Conseil Municipal de la commune de CERVENS dûment convoqués, se sont réunis en session ordinaire dans la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Gil THOMAS, Maire.

Etaient présents : CALLENDRIER Michèle/ CHATEL Christophe/ DECOMBARD Coralie / FAVRAT Florent/ KELLER Sophie / LEYDIER Serge / NOEL Ruta/ MASSON Thibault/ THOMAS Gil/ VUARGNOZ Catherine.

Absents : CHATEAU Baptiste / PROFFIT Thierry / SANDRAL Linda.

Procuration(s) : Thierry PROFFIT a donné pouvoir à Catherine VUARGNOZ

Secrétaire de séance : M Serge LEYDIER

Date de la convocation : 06/12/2024

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal de la séance précédente

1. Autorisation d'adhésion au Syndicat mixte de l'abattoir
2. Définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables
3. Signature de la convention de rappel à l'ordre
4. Engagement des dépenses d'investissement 2025
5. Mandatement d'une agence immobilière pour la vente d'un terrain route des Mélies
6. Questions diverses :
 - Projet Nexity Pessinges

Le procès-verbal de la séance du 19 novembre 2024 est adopté à l'unanimité

1. **Transfert de la compétence « abattoir public » à Thonon Agglomération**

Délibération N° 2024-47 publiée sur le site de la commune le 19/12/2024

Le Maire expose que, face à la pérennité précaire de l'abattoir de Megève, dernier abattoir public de Haute-Savoie, le Département de la Haute-Savoie et la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc ont uni leurs efforts, et mobilisé les EPCI, afin que le département se dote d'un service public d'abattoir performant, capable de répondre aux besoins et enjeux d'une agriculture de montagne fortement tournée vers l'élevage, aux attentes sociétales de consommer « local », de garantir des conditions d'abattage qui respectent le bien-être animal, notamment en réduisant les distances de transport des animaux, de disposer d'un outil aux normes sanitaires.

La création d'un abattoir public de proximité relève de l'intérêt général, en adéquation avec les besoins du territoire haut-savoyard. Ce nouvel abattoir sera positionné au centre du département de façon à être facilement accessible, d'une petite dimension (1 500 à 2 000 tonnes/an), multi-espèces, adapté aux exploitations agricoles désireuses de commercialiser des viandes en circuit court, et pouvant accueillir l'abattage rituel.

Pour la construction et l'exploitation de cet abattoir départemental, le Département de la Haute-Savoie a souhaité impliquer l'ensemble des EPCI à fiscalité propre dans le projet ; le portage élaboré conjointement conduit à la création d'un syndicat mixte. Celui-ci associera les Communautés de communes et les Communautés d'agglomération du département de Haute-Savoie, ainsi que le Département.

Les investissements spécifiques à la construction de l'abattoir (comprenant l'achat du foncier), et une fois les subventions déduites, de la Région notamment, seraient répartis selon la clé de répartition suivante :

- Département : 80 %
- EPCI membres : 20 %

Après exposé de Monsieur le Maire et à l'unanimité, Le conseil Municipal décide :

- ⇒ **D'APPROUVER**, le transfert à Thonon Agglomération de la compétence: « construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département » ;
- ⇒ **D'APPROUVER** la modification des statuts de Thonon Agglomération générée par la prise de cette compétence ;
- ⇒ **D'APPROUVER** l'adhésion de Thonon Agglomération au syndicat mixte de l'abattoir public de Haute-Savoie.

Arrivée de Coralie DECOMBARD à 19h40

2. Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sur la commune.

Délibération N° 2024-48 publiée sur le site de la commune le 19/12/2024

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Les communes sont donc invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 16 au 30 avril 2024 par Thonon Agglomération et une réunion publique d'échanges s'est tenue le 17 avril 2024 de 18h à 19h30 à Perrignier.

Monsieur le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

La zone proposée sur la commune de Cervens est la suivante :

- Energie photovoltaïque – toitures à fort potentiel solaire (voir plan ci-dessous)



CC : *Quel est l'intérêt de définir des zones si cela n'entraîne ni contrainte ni obligation en termes de construction ?*

GT : *Pour le moment il s'agit d'un moyen de positionner la commune comme active en termes de développement durable. Peut être que des subventions seront possibles à terme sur ces secteurs.*

CC : *Pourquoi ne pas cibler l'ensemble des toitures par exemple dans la zone artisanal ?*

GT : *Les choix opérés ont été fait en fonction des plus hauts potentiels déterminés par le cadastre solaire.*

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré à l'unanimité des présents, le conseil municipal :

- ⇒ **DEFINIT** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune la zone proposée figurant en annexe à la présente délibération.

- ⇒ **VALIDE** la transmission de la cartographie de cette zone à Monsieur le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de Haute Savoie, ainsi qu'à Thonon Agglomération.
- ⇒ **VALIDE** LE PRINCIPE de l'intégration de ces zones dans le document d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme

Arrivée de Sophie KELLER à 20h

3. Signature de la convention de rappel à l'ordre

Délibération N° 2024-49 publiée sur le site de la commune le 19/12/2024

L'article L. 132-7 du code de la sécurité publique précise que « Le Maire ou son représentant peut procéder verbalement à l'endroit de l'auteur au rappel des dispositions qui s'imposent ».

Le rappel à l'ordre est une réponse extra judiciaire mise en œuvre par le Maire ou par les adjoints. Il s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique dans la commune. Il peut être prononcé à l'encontre de personnes majeures ou mineurs sans antécédents judiciaires (exemples : dégradations légères, incivilités, abandon d'ordure, absentéisme scolaire, contraventions aux arrêtés municipaux...).

La convention de rappel à l'ordre, signée par le Procureur de la République et par le Maire d'une commune, permet au parquet, via une fiche de transmission, d'avoir une trace écrite et un suivi des personnes convoquées pour un rappel à l'ordre, lui permettant ainsi d'adapter sa réponse pénale si une infraction est commise par le même auteur ultérieurement.

LE CONSEIL MUNICIPAL, entendu cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ⇒ **APPROUVE** la convention de rappel à l'ordre présentée.
- ⇒ **AUTORISE** le Maire à signer la convention de rappel à l'ordre avec le Procureur de la République

4. Autorisation donnée au Maire pour engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2025

Délibération N° 2024-50 publiée sur le site de la commune le 19/12/2024

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de

l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Il est proposé au Conseil de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du Budget primitif qui devra intervenir avant le 15 avril 2025.

TM : Pourquoi ne vote-t-on pas le budget communal plus tôt ?

GT : les montants des recettes venant de l'état nous parviennent tardivement. Il est plus simple d'attendre ces montants pour réaliser un budget au plus près de la réalité.

LE CONSEIL MUNICIPAL, entendu cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ⇒ **AUTORISE** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, jusqu'à l'adoption du Budget primitif 2025 comme suit :

Chapitre	Montant BP 2024	Autorisation 25%
21 – immobilisations corporelles	303 744.00 €	75 936 €
23 – immobilisations en cours	461 491.80 €	115 372.95 €

5. Mandatement d'une agence immobilière pour la vente d'un terrain.

Monsieur le Maire expose les éléments suivants :

La Commune est propriétaire d'un terrain sis route des Méliés en face du cimetière cadastré ZN 73 à diviser pour 600 m2 qu'elle souhaite mettre à la vente.

Le prix de vente estimé du terrain est de 180 000 €. Le Maire, propose, pour donner la meilleure publicité à cette offre de vente, de solliciter le concours des professionnels de l'immobilier. Il est ainsi proposé de faire appel à l'agence « Century 21 » - avenue de l'église – 74140 SCIEZ.

Madame Coralie DECOMBARD ne prend pas part au débat ni au vote.

MC : Qu'est ce qui motive la vente de cette parcelle ?

GT : Cela permettrait un apport en recette permettant de lancer de futurs projets.

LE CONSEIL MUNICIPAL, entendu cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- ⇒ **APPROUVE** le mandatement de l'agence « Century 21 » de SCIEZ dans le cadre de la vente du terrain mentionné ci-dessus.
- ⇒ **AUTORISE** le Maire à signer les documents afférents à cette affaire.

6. Questions diverses

- **Présentation du projet proposé par NEXITY à Pessinges sur la parcelle de l'ancien hangar communal.** NEXITY propose l'achat du terrain avec destruction à sa charge du bâtiment existant pour un montant de 616 000 € (soit 200€ du m2). Il s'agit d'un projet de 10 maisons jumelées.

FF : Comment se règle la problématique du stationnement dans le lotissement ?

GT : il est prévu 2 places de parking par maison plus un garage ce qui va au-delà des recommandations du PLU.

FF : Est-ce qu'on ne va pas vers un projet qui sort de la logique de village avec des maisons trop proches et toutes identiques ?

GT : NEXITY se charge de la vente des parcelles viabilisées et détermine un règlement de lotissement afin d'encadrer les constructions.

CC : Ce projet reste un projet à taille humaine car le PLU pourrait permettre sur cette parcelle des constructions d'immeubles plus imposants et denses en termes de populations.

➤ **Projet d'achat de l'ancienne fruitière par la commune.** Les négociations avancent avec la coopérative laitière. La proposition d'achat à 200 000 € par la commune pourrait aboutir prochainement. Parallèlement la coopérative laitière souhaite présenter un projet de création de magasin lié à l'activité agricole au niveau de la nouvelle fruitière au Pré Nouveau.

Fin de la séance : 20h45

Le Maire
Gil THOMAS



Le secrétaire de séance
Serge LEYDIER

